



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 36 – 6 août 2015**

## SOMMAIRE

### DDT 10

DDT-SEAF-2015204-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.....	3
2015211-0001 - Arrêté portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube.....	5
Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
- EARL de la NORIE à BALNOT LA GRANGE.....	11
- EARL de la SABOTIERE à FULIGNY.....	13
- EARL SEY Emilien à ISLE AUBIGNY.....	15
- GAEC du RUISSEAU à PAYNS.....	17
- GAEC MERLIN et FILS à TORCY le GRAND.....	19
- M. LEJEUNE Bertrand à PINEY.....	21
- Mme ROBIN Marina à LES GRANDES CHAPELLES.....	23
- SAS GEORGES MORIN à LEVIGNY .....	25
DDT-SEAF-2015212-0001 – Arrêté portant fixation du prix du raisin « fermage » de la vendange 2014.....	27

### Direction régionale des Douanes et Droits Indirects de Champagne Ardenne

2015/2 - Arrêté publiant la liste nominative des responsables de service visés au III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts et énumérés au II de l'article 214 de l'annexe IV au Code Général des Impôts.....	28
--	----

### DTPJJ

2015-DTPJJ-212-001 - Arrêté portant tarification 2015 du service d'investigation éducative SIESEA sis à ROSIERES.....	30
---	----

### Préfecture de l'Aube

#### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2015205-0001 - Arrêté modificatif fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de commune du Nord de l'Aube .....	33
--	----

#### Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE2015212-0001 - Arrêté relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ETABLISSEMENTS PECORARI à TROYES.....	35
--	----

### Sous-préfecture de BAR-sur-AUBE

SPBA20152016-0001 - Election partielle complémentaire – Commune d'ARSONVAL – Convocation des électeurs.....	37
---	----



Direction Départementale  
des Territoires

Service Économies  
Agricole et Forestière

Arrêté n° DDT-SEAF-2015204-0001

**Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

**La Préfète de l'Aube,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 121-8 et L 121-9 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2009A du 14 juin 2001 portant composition de la CDAF de l'Aube ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 03-3775A du 23 octobre 2003, 04-1708A du 28 avril 2004, n°06-0712 du 22 février 2006, n° 08-2387 du 15 juillet 2008 et n° 2011-1957 du 4 juillet 2011 et n° DDT-SEAF-2015196-0001 du 15 juillet 2015 modifiant la composition de la CDAF de l'Aube ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEAF-2015196-0001 du 15 juillet 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifié comme suit :

2) Quatre conseillers départementaux :

*M. Guy BERNIER, titulaire ou Mme Solange GAUDY, suppléante*  
*M. Didier LEPRINCE, titulaire ou Mme Claude HOMEHR, suppléante*  
*Mme Joëlle PESME, titulaire ou M. Philippe DALLEMAGNE, suppléant*  
*Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, titulaire ou M. Jean-Michel HUPFER, suppléant.*

Deux maires de communes rurales :

*M. Denis MAILIER, titulaire ou M. Denis MAUCLAIRE, suppléant*  
*M. Maurice MARY, titulaire ou M. Jean-Jacques LAGOGUEY, suppléant.*

3) Six fonctionnaires dont :

Quatre de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE :

*M. Laurent BOULLANGER, titulaire ou M. Joffrey GILLET, suppléant*  
*M. Daniel SERGENT, titulaire ou M. Delphin D'HYEVRES, suppléant*  
*M. Pascal LUX, titulaire ou M. Francis GREGOIRE, suppléant*  
*Mme Emmanuelle RICHARD, titulaire ou M. Eric NICOLAS, suppléant.*

Deux des Services Fiscaux :

*M. Vincent GERLIER, titulaire ou M. Gilles BROSSARD, suppléant*

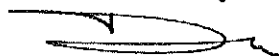
*Mme Monique FOSSE, titulaire ou Mme Corinne PELISSON, suppléante.*

Le reste sans changement.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres.

TROYES, le 23 Juillet 2015

La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction  
Départementale  
des Territoires

AUBE

Mission Inter-Services de  
l'Eau et de la Nature

**ARRETE N° 2015241-0001**

Portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau  
dans le département de l'Aube

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

**VU** l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-148-0001 du 27 mai 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,

**VU** la notice d'orientation régionale définissant les unités hydrologiques et les seuils associés pour la préservation de la ressource en eau dans la région Champagne-Ardenne en période d'étiage,

**VU** le bulletin réglementaire sécheresse de la DREAL Champagne-Ardenne en date du 22 juillet 2015,

**CONSIDERANT** les données disponibles relatives aux débits des cours d'eau et aux niveaux des nappes d'eau souterraines du département,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Constat de franchissement du seuil d'alerte**

Le seuil d'alerte défini dans l'arrêté n° 2015-148-0001 du 27 mai 2015 est franchi sur le bassin versant suivant :

- **bassin versant n°1 : Seine en amont de la restitution du réservoir Seine**  
(cf liste des communes en annexe 1 et carte en annexe 2).

**ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usages**

Les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre les incendies en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers d'arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

**ARTICLE 3 : Restriction des usages non agricoles de l'eau applicables dans le bassin versant cité à l'article 1:**

1- Usages interdits :

Sont interdits dans le bassin versant :

- l'arrosage des golfs entre 11 h et 18 h ;
- la vidange des plans d'eau (sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire) ;
- les travaux sur les stations d'épuration lorsqu'ils nécessitent une mise hors circuit des ouvrages (rejets directs), sauf en cas d'urgence avec l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

2- Autres usages sensibles :

- les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions des eaux superficielles (les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression). La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;

- la surveillance des rejets de station d'épuration est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôle et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- lors de la réalisation de travaux en rivières, d'importantes précautions doivent être prises pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits ;
- tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou sur des canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de limitation ou d'interdiction relatives aux usages agricoles de l'eau applicables dans le bassin versant cité à l'article 1**

Les reliquats de quotas de chaque irrigant seront réduits pour les volumes restant à prélever à partir de la parution du présent arrêté. Le pourcentage de restriction est de 5 % pour les prélèvements dans le bassin versant hydrogéologique n°1 (Seine en amont de la restitution du réservoir Seine).

Les exploitants allocataires d'un quota disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

#### **ARTICLE 6 : Période d'application des mesures**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Il est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2015.

#### **ARTICLE 7 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site internet de la préfecture.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,  
les sous-préfets de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage  
les maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

aux membres de l'observatoire sécheresse,  
au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,  
à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDE.

A TROYES, le 29 JUIL. 2015  
La Préfète,



Isabelle DILHAC

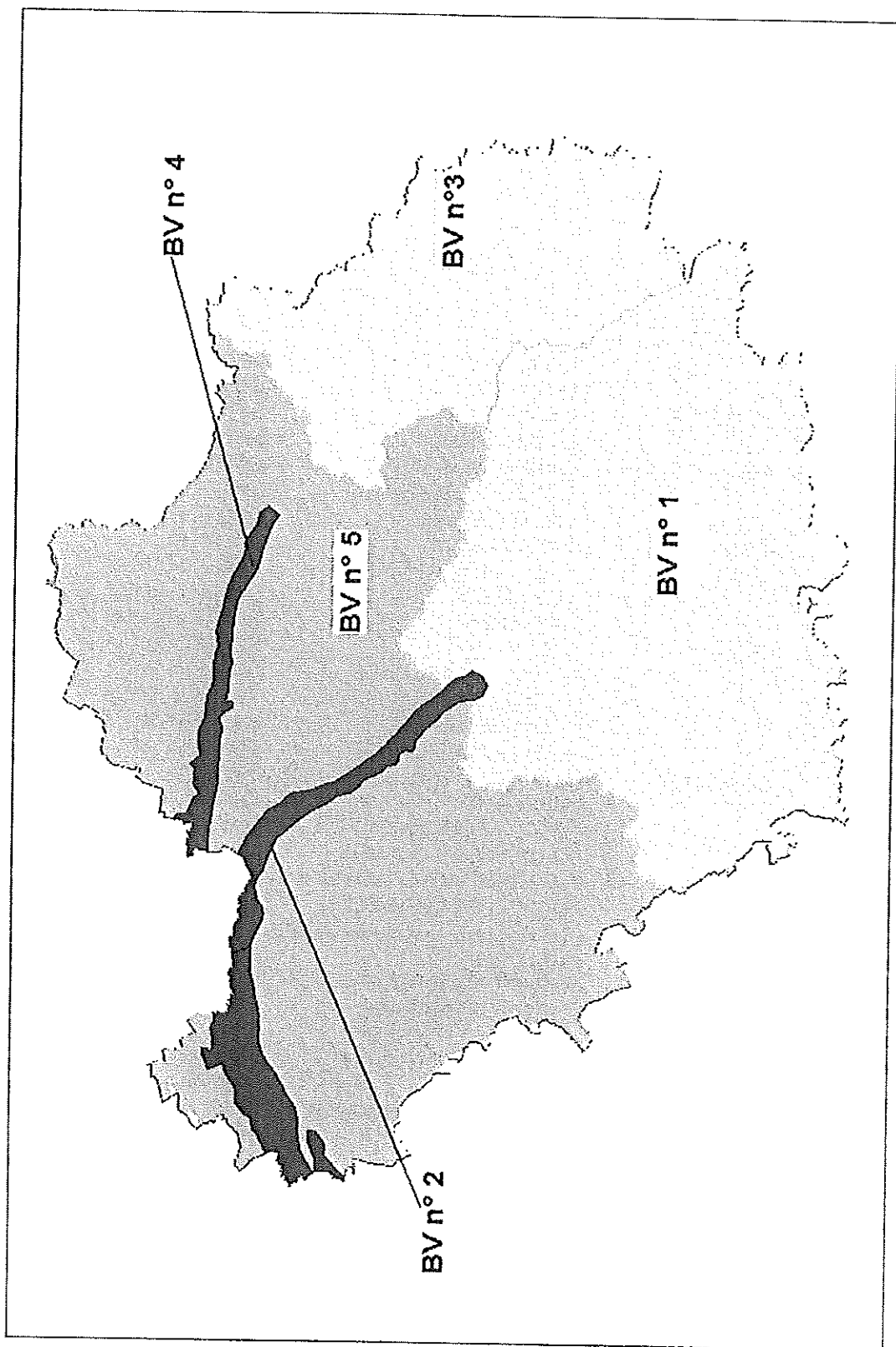


**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015211-001 du 29 juillet 2015 portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube**

**Liste des communes du bassin hydrographique de la Seine en amont de la restitution**

ARRELLES	FRALIGNES	POLISOT
ASSENAY	FRESNOY-LE-CHATEAU	POLISY
AUXON	GYE-SUR-SEINE	PONT-SAINTE-MARIE
AVIREY-LINGEY	ISLE-AUMONT	PRASLIN
AVREUIL	JAVERNANT	PRUSY
BAGNEUX-LA-FOSSE	JEUGNY	PUITS-ET-NUISEMENT
BALNOT-LA-GRANGE	JULLY-SUR-SARCE	RACINES
BALNOT-SUR-LAIGNES	LA LOGE-AUX-CHEVRES	RONCENAY
BAR-SUR-SEINE	LA LOGE-POMBLIN	ROSIERES-PRES-TROYES
BERNON	LA RIVIERE-DE-CORPS	ROUILLY-SAINT-LOUP
BERTIGNOLLES	LA VENDUE-MIGNOT	RUMILLY-LES-VAUDES
BEUREY	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	RUVIGNY
BOUILLY	LAGESSE	SAINTE-ANDRE-LES-VERGERS
BOURANTON	LAINES-AUX-BOIS	SAINTE-GERMAIN
BOURGUIGNONS	LANDREVILLE	SAINTE-JEAN-DE-BONNEVAL
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LANTAGES	SAINTE-JULIEN-LES-VILLAS
BREVIANDES	LAUBRESSSEL	SAINTE-LEGER-PRES-TROYES
BRIEL-SUR-BARSE	LAVAU	SAINTE-PARRES-AUX-TERTRES
BUCHERES	LES BORDES-AUMONT	SAINTE-PARRES-LES-VAUDES
BUXEUIL	LES CROUTES	SAINTE-PHAL
BUXIERES-SUR-ARCE	LES GRANGES	SAINTE-POUANGE
CELLES-SUR-OURCE	LES LOGES-MARGUERON	SAINTE-THIBAUT
CHACENAY	LES RICEYS	SAINTE-USAGE
CHAMOY	LIGNIERES	SAINTE-SAVINE
CHAMP-SUR-BARSE	LIREY	SOMMEVAL
CHANNES	LOCHES-SUR-OURCE	SOULIGNY
CHAOURCE	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	THENNELIERES
CHAPPES	LONGPRE-LE-SEC	THIEFFRAIN
CHASEREY	LUSIGNY-SUR-BARSE	TORVILLIERS
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	MACHY	TROYES
CHERVEY	MAGNANT	TURGY
CHESLEY	MAGNY-FOUCHARD	VALLIERES
CHESSY-LES-PRES	MAISON-DES-CHAMPS	VANLAY
CLEREY	MAISONS-LES-CHAOURCE	VAUCHONVILLIERS
CORMOST	MAROLLES-LES-BAILLY	VAUDES
COURSAN-EN-OTHE	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	VENDEUVRE-SUR-BARSE
COURTAULT	MAUPAS	VERPILLIERES-SUR-OURCE
COURTENOT	MERREY-SUR-ARCE	VERRIERES
COURTERANGES	MESNIL-SAINT-PERE	VILLE-SUR-ARCE
COURTERON	MESNIL-SELLIERES	VILLECHETIF
COUSSEGREY	METZ-ROBERT	VILLEMEREUIL
CRENEY-PRES-TROYES	MONTAULIN	VILLEMORIEN
CRESANTIGNES	MONTCEAUX-LES-VAUDES	VILLEMUYENNE
CUNFIN	MONTFEY	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
CUSSANGY	MONTIERAMEY	VILLERY
DAVREY	MONTIGNY-LES-MONTS	VILLIERS-LE-BOIS
DOSCHES	MONTMARTIN-LE-HAUT	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
EAX-PUISEAUX	MONTREUIL-SUR-BARSE	VILLY-EN-TRODES
EGUILLY-SOUS-BOIS	MOUSSEY	VILLY-LE-BOIS
ERVY-LE-CHATEL	MUSSY-SUR-SEINE	VILLY-LE-MARECHAL
ESSOYES	NEUVILLE-SUR-SEINE	VIREY-SOUS-BAR
ETOURVY	NOE-LES-MALLETS	VITRY-LE-CROISE
FAYS-LA-CHAPELLE	PARGUES	VIVIERS-SUR-ARTAUT
FONTETTE	PLAINES-SAINT-LANGE	VOSNON
FOUCHERES	POLIGNY	VOUGREY

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015 24-007 du 29 juillet 2015 : cartographie des bassins versants hydrographiques du dispositif sécheresse dans le département de l'Aube





*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL DE LA NORIE à BALNOT LA GRANGE**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**72 hectares 79 a 98 ca sis à Lignièrès et Tronchoy**

VU le dossier déposé en date du 27 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### Article 2 :

L'EARL DE LA NORIE est autorisée à exploiter 72 hectares 79 a 98 ca parcelles ZB75, ZB65, ZC104, ZB67, ZC105, ZD79, ZM45, ZB66, ZC103, ZN44, ZB42, ZB68, ZC90, ZC93, ZB23, ZB24, ZC67, ZC106, ZM61, ZO23, ZB73, ZB117, ZD31, ZD77, ZD78, ZE21, ZB40, ZB41, ZC74, ZM62, ZM63, ZN4 à Lignièrès ; A360, ZA31 à Tronchoy.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 30 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL DE LA SABOTIERE à FULIGNY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**92 hectares 83 a 24 ca sis à Eclance**

VU le dossier déposé en date du 28 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### Article 2 :

L'EARL DE LA SABOTIERE est autorisée à exploiter 92 hectares 83 a 24 ca parcelles ZH8, ZK43, ZC1, ZC6, ZC7, ZD6, ZD8, ZD13, ZD14, ZH3, ZK13, ZK14, A532, ZK36, ZK12, ZI5, ZK17, ZK19, A179 situés à Eclance.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 30 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER.

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL SEY EMILIE à ISLE AUBIGNY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**60 hectares 20 a 66 ca sis à Lhuître, Isle Aubigny, Ramerupt et Vinets**

VU le dossier déposé en date du **13 avril 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### Article 2 :

L'EARL SEY EMILIEN est autorisée à exploiter 60 hectares 20 a 66 ca parcelles ZM19, ZI59, ZI58, ZH20, D259, E466 à Lhuître ; ZB2, ZC45, ZC67, ZE3, ZT13, D157, D71, D72, D73, D246, ZB31, ZC10, ZC35, ZI73, ZC13, ZC68, ZN22, ZL10 à Isle Aubigny ; ZA76 à Ramerupt ; ZA69 à Vinets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 30 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**GAEC DU RUISSEAU à PAYNS**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**2 hectares 03 a 50 ca sis à St Lyé**

VU le dossier déposé en date du **22 avril 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### Article 2 :

Le GAEC DU RUISSEAU est autorisé à exploiter 2 hectares 03 a 50 ca parcelles ZD25, ZD32, ZD33 situés à St Lyé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 30 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**GAEC MERLIN ET FILS à TORCY LE GRAND**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**30 hectares 95 a 67 ca sis à le Chêne, Ormes, Arcis sur Aube et Allibaudières**

VU le dossier déposé en date du **1er avril 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### Article 2 :

Le GAEC MERLIN ET FILS est autorisé à exploiter 30 hectares 95 a 67 ca parcelles ZL1 à le Chêne ; ZC8, ZC25, ZC45, ZD15, ZD16, ZD38, ZE20, ZE30, ZK29, ZN28, ZN29, ZN30 à Ormes ; ZH58 à Arcis sur Aube ; YA33, YA34, YA35 à Allibaudières.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 30 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur LEJEUNE Bertrand à PINEY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**10 hectares sis à Pel et Der et Val d'Auzon**

VU le dossier déposé en date du **9 avril 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### Article 2 :

Monsieur LEJEUNE Bertrand est autorisé à exploiter 10 hectares parcelles ZC2 à Pel et Der et ZB13 à Val d'Auzon.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 30 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Madame ROBIN Marina à LES GRANDES CHAPELLES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de l'Indivision ROBIN Marina et Laurent une superficie de :

**79 hectares 17 a 10 ca sis à Chapelle Vallon et les Grandes Chapelles**

VU le dossier déposé en date du **15 avril 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### Article 2 :

Madame ROBIN Marina est autorisée à exploiter au sein de l'Indivision ROBIN Marina et Laurent 79 hectares 17 a 10 ca parcelles ZC7 à Chapelle Vallon ; ZO10, ZO11, ZR18, ZR19, ZM17, ZR55, ZS38, ZN5 à les Grandes Chapelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 30 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**SAS GEORGES MORIN à LEVIGNY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**7 hectares 28 a 70 ca sis à Spoy et Lapouyade**

VU le dossier déposé en date du **27 mars 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que les exploitants en place consentent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

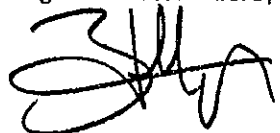
### Article 2 :

La SAS GEORGES MORIN est autorisée à exploiter 7 hectares 28 a 70 ca parcelles ZC224 à Lapouyade ; B24 à Spoy.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 30 juillet 2015

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

DDT SEAF

Arrêté préfectoral n° 2015 212 - 0004  
portant fixation du prix du raisin "fermage"  
de la vendange 2014

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 144-11 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 2 janvier 2013 modifié portant application du statut du fermage dans le département de l'Aube ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires ;  
Vu les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;  
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 31 juillet 2015 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

**Article 1er:** Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation "Champagne" est fixé comme suit pour la vendange 2014 :

→ Montgueux blancs:	5,75 €
→ Montgueux noirs	5,75 €
→ Villenauxe la Grande blancs	5,75 €
→ Villenauxe la Grande noirs	5,75 €
→ Autres crus	5,23 €

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 15 novembre 2014 au 14 novembre 2015.

**Article 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 31 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation  
le directeur départemental des territoires,

Renaud LAHEURTE



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

**ARRÊTÉ PUBLIANT LA LISTE NOMINATIVE DES RESPONSABLES DE SERVICE VISÉS AU III DE  
L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET ÉNUMÉRÉS AU II DE L'ARTICLE  
214 DE L'ANNEXE IV AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
n°2015/2**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, bénéficient de la délégation de signature, en matière gracieuse et contentieuse, prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts dans le cadre des seuils prévus au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts.

Article 2 - La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour M. Jean-Louis GOUZON et Mme Brigitte VIVENS.

Article 3 - M. le directeur régional des douanes et des droits indirects de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Article 4 - L'arrêté publiant la liste nominative des responsables de service visés au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et énumérés au II de l'article 214 de l'annexe IV du code général des impôts n°2014/19 du 29 décembre 2014 est abrogé par le présent arrêté.

Reims, le 15 juillet 2015

L'administrateur des douanes,

  
Denis ARSENETTEFF

Annexe à l'arrêté n° 2015/2 du 15 juillet 2015 du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Liste des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/P.énom	Grade/Fonction	Service
AGUAINO Bruno	Inspecteur principal de 1ère classe Chef divisionnaire de la Division des Ardennes	Division des Ardennes, 30 rue du Petit Bois, 08109 CHARLEVILLE-MÉZIERES
BOFFY Mathieu	Inspecteur principal de 2ème classe Chef divisionnaire de la Division de Champagne	Division de Champagne, 2 rue de la douane, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
FAYE Héloïse	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du Service Régional d'Enquêtes (SRE)	SRE, 25 rue Gutenberg, 51056 REIMS
GOUZON Jean-Louis	Inspecteur régional de 1ère classe Chef du service de la viticulture d'Épernay	Service de la viticulture d'Épernay, 109-111 avenue Jean-Jaurès 51331 EPERNAY
RITZENTHALER Bruno	Inspecteur régional de 2ème classe Chef du bureau de douane de Charleville-Mézières	Bureau de douane de Charleville-Mézières, ZI Du Moulin Leblanc, 08011 CHARLEVILLE-MÉZIERES
BOURGUIGNON Brigitte	Inspecteur régional de 2ème classe Chef du bureau de douane de Troyes	Bureau de douane de Troyes, 6 rue Antoine Lumière BP 55 10600 LA CHAPELLE SAINT LUJ
DANKO Marie-Hélène	Inspecteur principal de 1ère classe Chef du bureau de douane de Reims par intérim	Bureau de douane de Reims, 5 rue Marie Marvingt, 51688 REIMS
VIVENS Brigitte	Inspecteur régional de 3ème classe Chef du bureau de douane de Chaumont	Bureau de douane de Chaumont, 13 rue de l'Abattoir, 52903 CHAUMONT
MEYER Francis	Inspecteur régional de 3ème classe Chef de service douanier de la surveillance à Charleville-Mézières	Brigade de surveillance de Charleville-Mézières, 30 rue du Petit Bois, 08109 CHARLEVILLE-MÉZIERES

PREFECTURE DE L'AUBE

Arrêté

Portant TARIFICATION 2015

Du service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A sis à Rosières

LE PREFET

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 portant régularisation et l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales et évolution en un service d'investigation éducative du service S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative S.I.E.S.E.A géré par L'AASEA ;
- Vu les courriers remis à la DTPJJ 10/52 le 31 octobre 2014 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire Aube Haute-Marne du 23 avril 2015;

- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier(s) transmis le 24 avril 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire Aube Haute-Marne du 19 mai 2015 ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier(s) transmis le 21 mai 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire Aube Haute-Marne du 26 mai 2015 ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier(s) transmis le 19 juin 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire Aube Haute-Marne du 30 juillet 2015 ;

Sur rapport de Madame la Directrice territoriale Aube Haute-Marne, par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Centre ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Rosières géré par l'A.A.S.E.A, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 462	<b>129 340.33</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	109 506.88	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	13 371.45	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification		
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 1 972.46 euros par mineur pris en charge mais en application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, à 1 559.47 euros par mineur pris en charge ;

**Article 3 :**

Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant un résultat excédentaire au titre du CA 2013 de 5 075.34 euros.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Monsieur le Préfet de l'Aube, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

le 31/07/2015



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° **DCDL-BCLI-2015205-0001**

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Composition des conseils communautaires des  
établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre de l'Aube**

**Arrêté modificatif fixant le nombre et la  
répartition des sièges de l'organe délibérant de la  
communauté de communes du Nord de l'Aube**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettaient l'adoption d'accord local entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel citée précédemment imposant une modification des effectifs communautaires dès le renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 réintroduisant la possibilité de répartir les sièges sur la base d'un accord local entre les communes membres, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération de l'Aube, dont celle des 16 conseillers communautaires du Nord de l'Aube à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant le décès du maire de Poivres, survenu le 24 mai 2015 et la nécessité d'organiser une élection afin de compléter le conseil municipal de cette commune, membre de la communauté de communes du Nord de l'Aube ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube

2, Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - [prefecture@aube.gouv.fr](mailto:prefecture@aube.gouv.fr)

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Herbisse, Mailly-le-Camp, Poivres, Semoine et Villiers-Herbisse fixant la composition du conseil communautaire du Nord de l'Aube à 21 sièges ;

Considérant que la composition de l'assemblée délibérante respecte les dispositions fixées au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-6-1 I sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 précité sont abrogées et remplacées par les suivantes pour la communauté de communes du Nord de l'Aube :

Arrondissement de Troyes

#### Communauté de communes du Nord de l'Aube

Composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, définie selon les modalités fixées par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales suite aux élections municipales partielles de la commune de Poivres

<b>7 communes membres</b>	<b>nombre de sièges</b>
• Allibaudières	2
• Herbisse	2
• Mailly-le-Camp	10
• Poivres	2
• Semoine	2
• Trouans	2
• Villiers-Herbisse	1
<b>TOTAL</b>	<b>21 sièges</b>

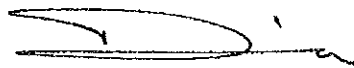
**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes du Nord de l'Aube et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 24 JUIL. 2015



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

Arrêté n° BRE2015212-0001  
du 31 juillet 2015

relatif à l'habilitation  
dans le domaine funéraire de la SARL  
ETABLISSEMENTS PECORARI  
à TROYES

LA PREFETE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu la demande d'habilitation déposée le 17 juillet 2015 et complétée le 29 juillet 2015 par le gérant de la société ETABLISSEMENTS PECORARI, M. Michel LEJEUNE, ayant son siège social 6, rue du Cimetière à TROYES,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – La SARL ETABLISSEMENTS PECORARI est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 15.10.155.

**ARTICLE 4** - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – [prefecture@aube.gouv.fr](mailto:prefecture@aube.gouv.fr)

**ARTICLE 5** - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

**ARTICLE 6** - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

**ARTICLE 7** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Troyes et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Michel LEJEUNE.

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le chef de bureau

  
Agnès MIERZWA



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU  
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA 2015216-0001

ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE ARSONVAL

CONVOCAION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de son mandat de conseiller municipal de la commune de ARSONVAL de Monsieur Michel MARTIN portée à la connaissance du maire le 05 avril 2014 ;

VU la démission de son mandat de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL de Madame Sophie BASTIEN portée à la connaissance du maire le 10 janvier 2015 ;

VU la démission de son mandat de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL de Madame Angélique JOLLY portée à la connaissance du maire le 08 juin 2015 ;

VU la démission de son mandat de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL de Madame Angélique GYEJACQUOT portée à la connaissance du maire le 13 juin 2015 ;

VU la démission de son mandat de conseiller municipal de la commune de ARSONVAL de Monsieur Laurent PETIT portée à la connaissance du maire le 30 juillet 2015 ;

Considérant que par suite des démissions visées ci-dessus, le conseil municipal de la commune de ARSONVAL a perdu le tiers de ses membres ; qu'ainsi, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte cinq sièges vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° SPBA 2015196-0001 du 15 juillet 2015.

**ARTICLE 2** : Les électeurs de la commune de ARSONVAL sont convoqués en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux, le **dimanche 06 septembre 2015 et, en cas de second tour, le dimanche 13 septembre 2015.**

**ARTICLE 3 :** Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube ~ 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**ARTICLE 4 :** Le dépôt des candidatures devra être effectué :

**Pour le 1er tour de scrutin**

- du mardi 04 août 2015 au mercredi 19 août 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le jeudi 20 août 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

**Pour le 2ème tour de scrutin**

- le lundi 07 septembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le mardi 08 septembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014232-0013 du 20 août 2014, le scrutin aura lieu à la salle club Amitié.

**ARTICLE 6 :** Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

**ARTICLE 7 :** L'élection se fera sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires municipales pour les électeurs de l'Union européenne qui y seront inscrits, telles qu'elles ont été arrêtées au 28 février 2015 et ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**ARTICLE 8 :** L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 9 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

**ARTICLE 10 :** Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le maire de ARSONVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 04 août 2015.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,

  
Denis RICHARD